



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Chine, Iran (République islamique d') et Sierra Leone* : amendement
au projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1

Reconnaissance du rôle des défenseurs des droits **de l'homme et de la nécessité de les protéger**

Amender le paragraphe 21 comme suit :

Souligne la responsabilité qui incombe aux sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, notamment les droits de ceux qui les défendent à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et souligne la nécessité pour les sociétés transnationales et autres entreprises de donner effet au principe de responsabilité et d'offrir des voies de recours;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

